



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-010

OBJET : Point 7. 1 : Convention de coopération décentralisée avec Suelle dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
31 janvier 2024

Date de publication :
1^{er} février 2024

**Nbre de conseillers en
exercice :** 23

Nbre de votants : 17
(16 présents prenant part
au vote + 1 pouvoir)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :
DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance : Mr CABARET Gilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.1115-1,

Considérant que la Ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle) entretiennent depuis 2004, un jumelage, et développent de nombreux projets dans le domaine de la santé, du scolaire et de l'accès aux services de base aux populations;

Considérant que les partenaires souhaitent désormais engager un projet d'ampleur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement sur le village de Baïla pour la période à venir (2024-2025), avec notamment la mise en place d'études et schéma directeur pour l'eau et l'assainissement,

Considérant que la Ville de Houdan s'engage à mobiliser les ressources techniques, matérielles, humaines et financières, et notamment de mobiliser les partenaires financiers locaux et nationaux en France, certains financements étant déjà obtenus (YCID et DAECT),

Considérant qu'un projet de convention entre les collectivités de Houdan et de Suelle est établi, afin d'en définir les objectifs du projet, le budget et ressources prévisionnelles et les modalités de mise en œuvre,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,*

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



- Article 1 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération décentralisée avec la Commune de Suelle pour le projet Houdan - Baïla pour l'eau et l'assainissement.
- Article 2 :** S'engage à inscrire au budget Eau la somme de 10 000 € pour le projet.
- Article 3 :** Sollicite auprès de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) une participation de 6 000 €.
- Article 4 :** Sollicite auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan – Maulette (SIAHM) une participation de 6 000 €.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 8 février 2024

Le Secrétaire de séance,
Gilles CABARET

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Coopération décentralisée

Commune de Houdan / Commune de Suelle

CONVENTION DE PARTENARIAT

*

*

*

**Projet de coopération dans les domaines de l'eau et de
l'assainissement entre la ville de Houdan et le village de
Baïla (Commune de Suelle)**

2024 - 2025



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Entre

La Commune de Houdan, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis à 69 grande rue, 78550 Houdan, Département des Yvelines,
Région Île-de-France,
Représentée par son Maire, par délibération N° ...
Ci-après dénommée « La ville de Houdan »,

Et

La Commune de Suelle, collectivité territoriale sénégalaise,
Dont le siège est sis à 27202 Suelle, Département de Bignona, Région de Ziguinchor,
Représentée par le Maire de la Commune,
Ci-après dénommée « La Commune de Suelle ».

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la faculté pour la Commune de Houdan de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (article L. 1115-1 du CGCT).

Tel est précisément l'objet de la présente convention.

La ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle) entretiennent depuis 2002, un jumelage, et développent de nombreux projets dans le domaine de la santé, du scolaire et de l'accès aux services de base aux populations.

La présente convention de partenariat 2023 - 2024 s'inscrit dans la convention-cadre de coopération décentralisée et porte sur le Projet de coopération dans les domaines de l'eau et de l'assainissement entre la ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle).

Il est convenu ce qu'il suit :



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, pour la période 2024-2025, la définition du Projet de coopération dans les domaines de l'eau et de l'assainissement entre la ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle), ses modalités de mise en œuvre, de suivi et de financement.

Article 2- Définition des actions

Le présent projet s'inscrit dans la continuité des actions déployées entre la ville de Houdan et le village de Baïla, depuis 2002. Il permettra de contribuer à l'atteinte des cibles 6.1, 6.2, 6.a et 6.b de l'ODD 6 « Eau propre et assainissement », à travers la mise en place et le déploiement d'un dispositif de gestion durable et participative de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla.

Deux grands résultats sont attendus de la mise en œuvre des activités :

R1	L'état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible d'après un diagnostic approfondi et participatif
R2	Un programme pluriannuel de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement, de gestion durable et de renforcement de capacités des élus locaux et techniciens en charge de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible et mis en place.

Article 3- Engagement de la Commune de Suelle

La Commune de Suelle s'engage à mobiliser une expertise qualifiée et adaptée aux enjeux de la collaboration entre la ville de Houdan et le village de Baïla, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet. Elle s'engage à apporter les ressources techniques, matérielles, financières et humaines inhérentes à la réalisation des objectifs et l'atteinte des résultats, dans la limite du budget prévu à l'article 5. Par ailleurs, elle s'engage à promouvoir sa collaboration avec la ville de Houdan et ses partenaires, à travers une stratégie de capitalisation, de production et diffusion des actions du projet dans des supports adaptés. Enfin, la Commune de Suelle transmettra aux acteurs concernés les études et autres rapports intermédiaires et finaux et communiquera à la ville de Houdan, toute information jugée nécessaire et utile à la collaboration.

Article 4- Engagement de la ville de Houdan

La ville de Houdan s'engage à mobiliser les ressources techniques, matérielles, financières et humaines nécessaires à la réalisation des objectifs et l'atteinte des résultats, dans la limite du budget prévu à l'article 5. Elle s'engage à réunir les cofinancements nécessaires à la réalisation du projet

Elle s'engage par ailleurs à mobiliser les expertises de ses partenaires en matière d'eau et d'assainissement : prestataire gestion eau de la ville, service Spanc de la CC Pays Houdanais, délégataire assainissement du SIAHM



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Article 5- Mise en œuvre des actions, état prévisionnel des dépenses.

Sur la période 2024-2025, dans le cadre de la présente convention, les activités suivantes seront mises en œuvre :

Activités		Montant HT €	Montant HT FCFA
A.1	<i>L'état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible d'après un diagnostic approfondi et participatif</i>		
A1.1	Diagnostic et cartographie des équipements et infrastructures d'eau existant à Baïla	14 300	9 380 185
A1.2	Diagnostic institutionnel et organisationnel de la structure en charge de la gestion des infrastructures et équipements de l'eau à Baïla	4 200	2 755 019
A1.3	Diagnostic et cartographie des équipements et infrastructures d'assainissement existant à Baïla	6 295	4 129 249
Sous-total A.1		24 795 €	16 264 454
A.2	<i>Un programme pluriannuel de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement, de gestion durable et de renforcement de capacités des élus locaux et techniciens en charge de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible et mis en place</i>		
A2.1	Elaboration du schéma de développement de Baïla, accompagné d'un schéma de desserte en eau potable (sur les 5 ou 10 prochaines années)	16 560	10 862 648
A2.2	Elaboration et mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des habitants à l'assainissement	1 020	669 076
A2.3	Mise en place et animation d'un cadre de réflexion sur la gestion des assainissements non collectifs	1 020	669 076
Sous-total A.2		18 600 €	12 200 800
A1 + A2		43 395 €	12 200 800
Imprévus 3% (A1+ A2)		1 302 €	853 958
Suivi et accompagnement UAD suivant devis en annexe		4 886 €	3 205 000
Frais de Communication		1 302 €	853 958
Total		50 885 €	33 378 169



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Article 6- Modalités de financement de la convention

Le financement de la présente convention est assuré par les acteurs suivants :

Ressources prévisionnelles		
Contributeur	Montant 2023 - 2024	
	Euros	FCFA
France		
DAECT - MEAE	8 000 €	5 247 656
YCID	15 500 €	10 167 334
CC Pays Houdanais	6 000 €	3 935 742
Commune de Houdan (budget eau)	10 000 €	6 559 570
Assainissement Houdan Maulette	6 000 €	3 935 742
Union pour le Développement de Baïla (UDB)	1 000 €	655 957
Mécénat	2 000 €	1 311 914
<i>Sous-total</i>		
Sénégal		
Commune de Suelle, y compris village de Baïla	2 385 €	1 564 255
<i>Sous-total</i>	2 385 €	1 564 255
TOTAL	50 885 €	33 378 169

Article 7- Modalités d'exécution de la convention

La Commune de Houdan sollicite et réceptionne les fonds des différents bailleurs et mécènes en complément de sa propre contribution.

Il est rappelé que pour l'élaboration des termes de référence du projet et la recherche des cofinancements, les communes de Houdan et Suelle ont sollicité l'appui de UAD (Unir et Agir pour le Développement).

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet, les communes de Houdan et de Suelle s'entendent pour confier à UAD la mise en œuvre et le suivi opérationnel et la coordination des activités, ainsi que l'appui au reporting administratif et financier sur la base d'une contribution financière de 4 886€ suivant poste A3. 1 de l'article 5 comme détaillé en annexe 1

Il est aussi entendu que l'engagement des dépenses à effectuer au Sénégal sera confié à UAD dans des conditions qui seront fixées dans une convention d'exécution tripartite Suelle Houdan UAD à intervenir ultérieurement.

Cette convention fixera aussi les modalités et procédures d'engagement et de liquidation des dépenses. Elle fixera également les modalités de fourniture par les parties des éléments nécessaires à l'élaboration des rapports d'activité et des rapports financiers

Elle assurera également l'accompagnement technique à la mise en œuvre opérationnelle et la coordination de toutes les activités, ainsi qu'au reporting administratif et financier du projet.



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 19/02/2024

Berser
Levrault

ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Article 8- Communication et visibilité

Dans la conduite du programme et en toute occasion appropriée, la Commune de Suelle fera état de son partenariat avec la ville de Houdan. Elle assurera par ailleurs la réalisation et la conservation d'archives photographiques du projet, qui seront remises libres de droit d'utilisation à la ville de Houdan pour ses besoins propres de communication.

Article 9- Modalités de suivi de la convention

a. Pilotage du projet

La Commune de Suelle porte le projet avec la ville de Houdan. Afin d'assurer la coordination et le suivi du projet et de ses activités par les différentes parties prenantes, il sera mis en place un comité de pilotage dont l'animation et le secrétariat sera confié à UAD. Il sera composé des acteurs suivants :

- La Commune de Suelle ;
- La ville de Houdan ;
- L'association La Maison des Yvelines ;
- L'association Kassoumaï78 ;
- Les acteurs en charge de l'eau et de l'assainissement de la ville de Houdan ;
- Les acteurs en charge de l'eau et de l'assainissement de la commune de Suelle ;
- Toute personne ou structure dont les contributions seront déterminantes et nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

Article 10- Contrôle de l'utilisation de la subvention : rapport d'activités et bilan financier

D'une manière générale, la Commune de Suelle s'engage à transmettre régulièrement une information précise sur l'avancement du projet à l'association Unir et Agir pour le Développement (UAD) et à la ville de Houdan.

La Commune de Suelle fournira un rapport intermédiaire en mars 2024 et un rapport final à la fin de l'année 2024. Ces rapports seront co-rédigés avec l'association Unir et Agir pour le Développement (UAD) et la ville de Houdan, afin de faire l'objet de publication sur le site des bailleurs de fonds et partenaires techniques et financiers du projet.

Le rapport intermédiaire et le rapport final seront composés des éléments suivants :

- Une description des actions menées (date, lieu, ...),
- Le bilan financier certifié par l'expert-comptable de la Commune de Suelle (en dépense et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses,
- Un état récapitulatif détaillé de l'ensemble des dépenses effectuées (précisant les références, dates et montants des factures, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées) signé par le représentant légal de l'organisme et certifié par l'expert-comptable de la Commune de Suelle,
- Le bilan critique sur les actions avec une évaluation quantitative et qualitative (photographies, vidéos, etc.).



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE



Article 11- Modification de la convention

La modification de la présente convention est autorisée pour ce qui concerne d'éventuelles réallocations budgétaires par échange de courriers concordants entre la Commune de Suelle et la ville de Houdan, sous réserve que les modifications n'entraînent pas de changement dans l'objet de la subvention attribuée et que ces réallocations n'entraînent pas d'augmentation de la subvention indiquée au budget prévisionnel.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties prenantes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12- Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin quand toutes les activités prévues seront terminées et ce au plus tard le 30 juin 2025.

Article 13- Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14- Recours

D'une manière générale, la ville de Houdan et la Commune de Suelle rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait, le en 2 exemplaires,

Pour la Commune de Suelle

Pour la Ville de Houdan

Le Maire

Le Maire



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 078-217803105-20240207-2024_DE_10_1-DE

